

## Arrêté fédéral allouant un plafond de dépenses au domaine des écoles suisses à l'étranger pour la période 2025 à 2028

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 167 de la Constitution<sup>1</sup>,

vu l'art. 27, al. 3, let. b, de la loi du 11 décembre 2009 sur l'encouragement de la culture<sup>2</sup>,

vu l'art. 18 de la loi du 21 mars 2014 sur les écoles suisses à l'étranger<sup>3</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>4</sup>,

*arrête :*

### Art. 1

<sup>1</sup> Un plafond de dépenses de 85 100 000 francs est approuvé pour le domaine des écoles suisses à l'étranger pour la période 2025 à 2028.

<sup>2</sup> Le montant du plafond de dépenses se fonde sur l'indice suisse des prix à la consommation en décembre 2022 (104,4 points ; décembre 2020 = 100 points) et sur l'estimation du renchérissement suivante :

2025 : + 1,2 %

2026 : + 1,0 %

2027 : + 1,0 %

2028 : + 1,0 %

### Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

---

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> RS 442.1

<sup>3</sup> RS 418.0

<sup>4</sup> FF ...